

Décision n° 2016-007/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°1685P, conclu le 05 novembre 2015 à Vienne (Autriche) entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) et de l'Accord de prêt sans numéro, conclu le 08 novembre 2015 à Khartoum (Soudan) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement conjoint du projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherches en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 1685P, conclu le 05 novembre 2015 à Vienne (Autriche) entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II ;
- Vu** l'Accord de prêt sans numéro conclu le 08 novembre 2015 à Khartoum (Soudan) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II ;
- Vu** les conditions générales des Accords de prêt et de garantie de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en date du 28 octobre 1979 ;
- Vu** la lettre n° 2016-0997/PM/SG/DGPJ/ du 24 mai 2016, de monsieur le Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés ;
- Ouï** le Rapporteur ;

I- Sur la saisine du Conseil constitutionnel

Considérant que par lettre n° 2016-0997/PM/SG/DGPJ/ du 24 mai 2016, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution d'une part, de l'Accord de prêt n° 1685P. conclu le 05 novembre 2015 à Vienne (Autriche) entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II et d'autre part, de l'Accord de prêt S/N°. conclu le 08 novembre 2015 à Khartoum (Soudan) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du même Projet ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont monsieur le Premier Ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

II-Sur la conformité à la Constitution des Accords susvisés

1) De l'Accord de prêt n° 1685P conclu le 05 novembre 2015 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID)

Considérant que l'Accord de prêt n° 1685P conclu le 05 novembre 2015 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) comporte un préambule, quatre articles et trois programmes ;

Considérant que le préambule annonce que le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) a approuvé un prêt à l'Emprunteur d'un montant de quatorze millions (14 000 000) de dollars des Etats Unis d'Amérique ;

Considérant que l'article 1, relatif aux conditions générales et aux définitions, précise que les Conditions générales des Accords de prêt et de garantie de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique attachées au présent Accord en fait partie intégrale ; qu'il spécifie que le Représentant Autorisé de l'Emprunteur est le Ministre de l'Economie et des Finances ; qu'il fixe la date du début des dépenses au 22 juillet 2015 et celle de clôture de l'Accord au 31 décembre 2019 ; qu'il désigne le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur (MESS) comme « Agence d'exécution de l'Accord » et la Banque Arabe pour le Développement Economique (BADEA) comme « Administrateur du prêt » ;

Considérant que l'article 2 traite des conditions du prêt et de son paiement en trente (30) versements semestriels aux montants et aux dates indexés dans le programme 3 de l'Accord ;

Considérant que l'article 3 est relatif aux conditions et à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ; qu'il précise notamment que l'Accord doit être dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur ; qu'il

doit prendre effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date de sa signature sous peine de résiliation, à moins de la prise en compte par l'OFID des raisons du retard ;

Considérant que l'article 4 décline l'adresse des parties à l'Accord ;

Considérant que le programme 1 est consacré à la description du Projet dont l'objectif est de relever la qualité de l'enseignement supérieur au Burkina Faso en offrant aux étudiants un meilleur environnement d'études et de vie ;

Considérant que le programme 2 a trait à l'allocation du prêt ; qu'il fixe le montant alloué à chaque composante du Projet ; que le programme 3 est relatif à l'Amortissement du prêt, dont le remboursement sera effectué suivant un échéancier de trente (30) paiements de quatre cent soixante-six mille six cent soixante-six (466 666) dollars US s'étalant du 15 novembre 2020 au 15 mai 2035 ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 1685, conclu le 05 novembre 2015 à Vienne (Autriche) a été signé pour le compte du Burkina Faso par **monsieur Lassané KABORE**, Directeur Général de la Coopération et pour le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) par **monsieur Suleiman J. AL-HERBIS**, Directeur Général du Fonds, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt ci-dessus n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; qu'il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

2) De l'Accord de prêt sans numéro conclu le 08 novembre 2015 entre le Burkina Faso et la BADEA

Considérant que l'Accord de prêt sans numéro conclu le 08 novembre 2015 à Khartoum (Soudan) entre le Burkina Faso (l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) comporte un préambule, sept articles et quatre annexes ;

Considérant que le préambule annonce que l'Emprunteur a demandé et obtenu de la BADEA un prêt d'un montant de neuf millions (9 000 000) de dollars US pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe II au présent Accord ; qu'il participera au financement pour un montant équivalent à deux millions cinq cent mille (2 500 000) dollars US ;

Considérant que l'article premier prescrit que les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions générales de prêt et de garantie de la BADEA du 28 octobre 1979 ; qu'il fixe l'interprétation des termes ou expressions employés dans l'Accord ;

Considérant que l'article II est relatif au prêt ; qu'il en indique le montant et détermine les conditions de retrait et d'acquisition des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet ; qu'il arrête la date de clôture des décaissements au 30 septembre 2018 et le taux d'intérêt à un pour cent (1%) l'an ; qu'il indique que le principal du prêt est remboursable en quarante (40) versements semestriels après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans ;

Considérant que l'article III porte sur l'exécution du projet ; qu'il en définit les conditions ; qu'il précise que l'Emprunteur doit, outre les fonds du prêt et ceux obtenus par l'Accord conclu avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), fournir tous autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet ;

Considérant que l'article IV concerne les dispositions particulières ; qu'il requiert de l'Emprunteur entre autres mesures, qu'il s'engage à veiller à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, matériels et autres biens du projet, conformément aux méthodes appropriées ; qu'il s'engage en outre à lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement ; qu'il veille à tenir des comptes séparés pour le Projet, contrôlés par des auditeurs indépendants et à fournir à la BADEA chaque année des copies certifiées conformes des comptes audités ;

Considérant que l'article V traite de la suspension de l'Accord et de l'exigibilité anticipée en cas de manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur ;

Considérant que l'article VI précise que l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée :

- à la confirmation par l'OFID de son engagement à cofinancer le Projet ;
- à la signature d'une convention de délégation de pouvoir entre l'Université et l'Unité d'Exécution des Projets des Cités Universitaires (l'UEPCU) ;

Considérant que l'Annexe I est relatif à l'amortissement du prêt ; qu'il indique que le remboursement du principal sera effectué en quarante (40) versements semestriels ; que l'Annexe II a trait à la description et aux objectifs du Projet qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie adoptée par le gouvernement pour le développement de l'enseignement supérieur ; que la fin du Projet est prévue pour le 30 septembre 2019 ;

Considérant que l'Annexe A indique les catégories de biens et services financés par le prêt et le montant alloué à chaque catégorie ; que l'Annexe B traite de l'acquisition des biens et services ;

Considérant que l'Accord de prêt sans numéro conclu le 08 novembre 2015 à Khartoum (Soudan) a été signé pour le compte du Burkina Faso par **monsieur Lassané KABORE**, Directeur Général de la Coopération et pour la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) par **monsieur le Dr Sidi Ould TAH**, Directeur Général de l'Institution, tous deux Représentants dûment habilités ;

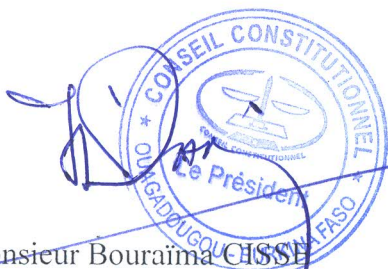
Considérant que l'examen du présent Accord n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 1685P conclu le 05 novembre 2015 à Vienne (Autriche) entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) et l'Accord de prêt sans numéro conclu le 08 novembre 2015 à Khartoum (Soudan) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès leur ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

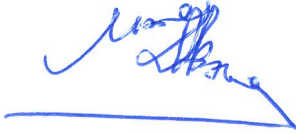
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 juin 2016 où siégeaient :



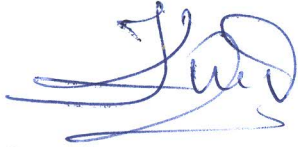
Monsieur Bouraïma Cisse

Président par intérim

Membres



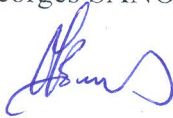
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



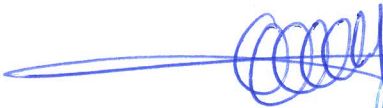
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Maitre Massmoudou OUEDRAOGO, assurant l'intérim du Secrétaire Général.

